



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0076 du 22/04/2021

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0076 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0076, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du plan d'eau des Salettes sur la commune de Mormoiron (84), déposée par la Commune de Mormoiron, reçue le 11/03/2021 et considérée complète le 16/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39b et 42b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface d'emprise d'environ 7,3 ha, en la valorisation environnementale et la gestion des flux touristiques du site le lac des Salettes de la façon suivante :

sur la « prairie haute » :

- aménagements de stationnements pour véhicules légers (300 places) avec trames végétales arborées et herbacées,
- création d'une aire de campings-cars (20 emplacements) avec dispositifs de contrôle d'accès, mise en place de sanitaires PMR modulaire et aménagement d'un mat d'éclairage,
- mise en place de réseaux divers (EU, AEP, électrique BT) ;

sur la « prairie basse » :

- restauration de l'aire naturelle de stationnement sur les surfaces dégradées,
- aménagement de noues paysagères latérales au bord de la voie d'accès,
- création de 6 places de stationnement pour personnes à mobilités réduites,
- aménagement d'un réseau d'alimentation électrique BT ;

au niveau de la « prairie du lac » :

- renaturation des espaces dégradés (suppression du mobilier vétuste et des blocs rocheux, curage des noues et fossés, restauration des prairies...),
- confortement des noues en amont de la plage et curage ponctuel des fossés,
- mise-en défends de la station Jonc de Desfontaines ;

au niveau de la plage et du lac :

- effectuer un faucardage des roseaux sur la roselière de la rive sud afin de limiter les phénomènes d'eutrophisation,
- renaturer l'embouchure du Valat de Maupas,
- réaliser des cheminements adaptés aux personnes à mobilités réduites,
- réhabiliter et étendre les sanitaires, ;

au niveau de l'aire naturelle de stationnement basse :

- réaménager le stationnement existant avec un contrôle d'accès et le réduire à 44 places ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- réorganiser les accès et valoriser l'entrée sur le lac,
- redonner de la naturalité au site,
- unifier le site et inciter à la découverte des alentours ;

Considérant la localisation du projet :

- en prairies sèches, partiellement boisées servant ponctuellement de parking, sur les berges du lac existant et au sein du vallon de Maupas,
- dans un secteur partiellement artificialisé,
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I n°930012374 « Ocre de bédoin -Mormoiron »,
- partiellement en zone humide à préserver selon le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- au sein du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- partiellement en trame bleue et verte,
- en aléa feu de forêt ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le plan de gestion d'espaces naturels sensibles, contribuant à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, à assurer la sauvegarde des habitats naturels, à élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public et que dans ce cadre, une étude environnementale a été effectuée ;

Considérant que le plan de gestion prévoit les mesures suivantes :

- réaliser des études naturalistes complémentaires et mettre en œuvre leurs suivis,
- sauvegarder les stations de Jonc de Desfontaine,
- favoriser l'évolution naturelle des milieux forestiers,
- préserver les milieux humides et réhabiliter le circuit de l'eau,
- augmenter la capacité de filtration naturelle du lac,
- reconquérir les prairies ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore soit d'octobre à mars,
- éviter les impacts négatifs sur l'espèce végétale patrimoniale « Jonc Desfontaines » ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du plan d'eau des Salettes sur la commune de Mormoiron (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du plan d'eau des Salettes situé sur la commune de Mormoiron (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Mormoiron.

Fait à Marseille, le 22/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).